

ARRÊTÉ DU MAIRE

Interdisant de manière permanente la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune

Bois de la Cadinière et du plateau de Signargues

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

Vu le code de l'environnement en particulier l'article L362-1, L 321-9, L 362-2;

Vu la décision de la Cour de cassation, 24 avril 2007, n° 06-87874

Vu le code de la route en ses articles L 161-1 et suivants ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-4 et L2215-3 ;

Vu la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu le Décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route en application de la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la communes constitués par tous les espaces boisés classés communaux la Cadinière entre chemin de Saint Sylvestre et le chemin de Versailles, le bois du plateau de Signargues

Arrête :

Article 1^{er} : **La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les espaces boisés classés communaux de**

- **la Cadinière entre chemin de Saint Sylvestre et le chemin de Versailles,**
- **et du plateau de Signargues**

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service Public ou de police ni aux véhicules utilisés à des fins d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels, aux propriétaires et ayants droits circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains leur appartenant.

Article 3 : Cette interdiction pourra être levée par la commune en cas d'évènement sportif

Article 4 : les infractions à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels sont toutes passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (soit 1 500 € maximum) (Art. R. 362-1 C. Env.). Il en est de même pour tout conducteur qui contreviendrait aux mesures édictées par le maire ou le préfet en matière de circulation dans ces espaces (Art. R. 362-2 C. Env.). L'amende peut être assortie d'une peine complémentaire : l'immobilisation de six mois maximum du véhicule prononcée par le juge (art. L. 362-8 C. Env.). Le juge peut, en substitution de la peine d'amende, prononcer notamment l'une des peines complémentaires énumérées ci-dessous :

- la suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire ;
- le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

COMMUNE DE DOMAZAN

2020-919

- la confiscation du véhicule à moteur saisi par les agents en charge du contrôle.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, les panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des chemins désignés à l'article 1er.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins, Madame le Chef de la Police intercommunale de Communauté de communes du Pont du Gard, Monsieur le responsable des services techniques communaux, Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de son exécution.

DOMAZAN le 22 juin 2020
Le Maire, Louis DONNET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.